



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2025-096

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /

R52-2025-12-05-00001 - 01_Arrêté_DRAAF_C49240496 du 05 décembre 2024_EARL LE PONT MONTREUIL_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 4
R52-2025-01-08-00001 - 02_Arrêté_DRAAF_C49230726 du 08 janvier 2025_SCEV LA BOUGRIE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 8
R52-2025-01-23-00002 - 03_Arrêté_DRAAF_C49240526 du 23 janvier 2025 _EARL DE BELLEVUE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 12
R52-2025-02-04-00001 - 04_Arrêté_DRAAF_C49240519 du 04 février 2025_EARL OCEANE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 15
R52-2025-02-04-00002 - 05_Arrêté_DRAAF_C49240641 du 04 février 2025_EARL DIARD S_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 19
R52-2025-02-10-00002 - 06_Arrêté_DRAAF_C49240336 du 10 février 2025 _GAEC REVEAU_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 23
R52-2025-02-10-00003 - 07_Arrêté_DRAAF_C49240499 du 10 février 2025 _SCEA LE BOCAGE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 27
R52-2025-02-10-00004 - 08_Arrêté_DRAAF_C49240516 du 10 février 2025 _GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 31
R52-2025-02-10-00005 - 09_Arrêté_DRAAF_C49240560 du 10 février 2025 _GAEC DE LA RUAUDIÈRE_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 34
R52-2025-12-02-00005 - 1 tableau listant 133 accusés de réception des demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au titre du contrôle des structures (art. R331-6-III du Code du rural et de la pêche maritime) (15 pages)	Page 38
R52-2025-02-10-00006 - 10_Arrêtés_DRAAF_C49240698 du 10 février 2025_GAEC DU PHOENIX_portant autorisation partielle d'exploiter (3 pages)	Page 54
R52-2025-02-10-00007 - 11_Arrêté_DRAAF_C49240682 du 10 février 2025 _MAXIME THIERRY_portant autorisation d'exploiter (5 pages)	Page 58
R52-2025-03-13-00003 - 12_Arrêté_DRAAF_C49240735 du 13 mars 2025_GAGNEUX ADRIEN_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 64
R52-2025-03-13-00004 - 13_Arrêté_DRAAF_C49240629 du 13 mars 2025 COLEON QUENTIN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 68
R52-2025-03-26-00001 - 14_Arrêté_DRAAF_C49240687 du 26 mars 2025_SCEA MON FERMIER NATURE_portant refus d'autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 72

R52-2025-03-26-00002 - 15_Arrêté_DRAAF_C49240585 du 26 mars 2025 BLONDEAU ARMAND_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 76
R52-2025-03-26-00003 - 16_Arrêté_DRAAF_C49240570 du 26 mars 2025_BLONDEAU ARMAND_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 80
R52-2025-04-22-00001 - 17_Arrêté_DRAAF_C49240620 du 22 avril 2025_BELLARD SEBASTIEN_portant autorisation d'exploiter (3 pages)	Page 84
R52-2025-04-22-00002 - 18_Arrêté_DRAAF_C49240653 du 22 avril 2025_DOUSSARD PERE ET FILS_portant autorisation partielle d'exploiter (5 pages)	Page 88
R52-2025-04-28-00002 - 19_Arrêté_DRAAF_C49240681 du 28 avril 2025 _EARL ROLY COCOTTES_portant autorisation d'exploiter (4 pages)	Page 94
R52-2025-04-29-00001 - 20_Arrêté_DRAAF_C49240154 du 29 avril 2025 _EARL MOREAU WILFRIED_portant autorisation d'exploiter (2 pages)	Page 99

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-05-00001

01_Arrêté_DRAAF_C49240496 du 05 décembre
2024_EARL LE PONT MONTREUIL_portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240496
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire,

Vu la décision n° 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/04/24, déposée par l'**EARL LE PONT MONTREUIL** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU pour la reprise d'une surface de 17,4473 hectares soit les parcelles C371 - C451J - C372 - C373 - C378 - C549 - C2 - C5 - C26 - C516 - C367 - C381 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU (CHATELAIS et L'HOTELLERIE-DE-FLEE) précédemment mis en valeur par Monsieur Russel BROWN,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LE PONT MONTREUIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL LE PONT MONTREUIL est autorisée à exploiter 17,4473 ha pour les parcelles : C371 - C451J - C372 - C373 - C378 - C549 - C2 - C5 - C26 - C516 - C367 - C381 situées à SEGRE-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRE-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 décembre 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02.72.74.70.00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 4/3

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02.72.74.70.00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 5/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-08-00001

02_Arrêté_DRAAF_C49230726 du 08 janvier
2025_SCEV LA BOUGRIE_portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2023/DRAAF/C49230726

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **la SCEV LA BOUGRIE** dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON, enregistrée complète le 29/10/2023, pour la reprise d'une surface de 82.5896 hectares soit les parcelles :

B206K - B208 - B209 - B224 - B293 - B206J - B207 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU

D500 - G323 - B628 - B629 - C46J - C46K - C46L - C85 - C521J - C605 - C611 - C612 - C737 - C776J - C776K - C786 - C788 - ZB17J - ZB17K - A457J - A457K - A751 - A752 - C521K - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - D75 - AB77 - AB78 - AB79 - AB80 - AB81 - AB98J - AB98K - AB99 - AB100 - AB139 - AB141 - AB142 - AB143 - AB144 - AB343 - AB345 - AB347 - ZB20J - ZB20K - ZB26 - B602 - B653 - B654 - B655 - B656 - B657 - B658 - ZB24 situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

précédemment mises en valeur par la SCEA DOMAINE EMILE CHUPIN.

Vu l'avis émis le 23 janvier 2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vendée,

Vu l'arrêté 2024/DRAAF/C49230726 du 21 février 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à la SCEV LA BOUGRIE et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 26/02/2024,

Considérant que l'agrandissement de la **SCEV LA BOUGRIE** porte la superficie de l'exploitation à **235,1996 hectares**,

Considérant que l'exploitation de la **SCEV LA BOUGRIE** comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur GOUJON Vincent,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par la **SCEV LA BOUGRIE**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de la **SCEV LA BOUGRIE**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 26/02/2024 au 26/10/2024,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEV LA BOUGRIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : La **SCEV LA BOUGRIE** , dont le siège d'exploitation est situé à BELLEVIGNE-EN-LAYON, est autorisée à exploiter une surface de **235,1996** hectares pour les parcelles :

- B206K - B208 - B209 - B224 - B293 - B206J - B207 situées à CHEMILLE-EN-ANJOU
- D500 - G323 - B628 - B629 - C46J - C46K - C46L - C85 - C521J - C605 - C611 - C612 - C737 - C776J - C776K - C786 - C788 - ZB17J - ZB17K - A457J - A457K - A751 - A752 - C521K - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - D75 - AB77 - AB78 - AB79 - AB80 - AB81 - AB98J - AB98K - AB99 - AB100 - AB139 - AB141 - AB142 - AB143 - AB144 - AB343 - AB345 - AB347 - ZB20J - ZB20K - ZB26 - B602 - B653 - B654 - B655 - B656 - B657 - B658 - ZB24 situées à BELLEVIGNE-EN-LAYON, précédemment mises en valeur par la SCEA DOMAINE EMILE CHUPIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de des communes de CHEMILLE-EN-ANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes le 8 janvier 2025,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-01-23-00002

03_Arrêté_DRAAF_C49240526 du 23 janvier
2025 _EARL DE BELLEVUE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2024/DRAAF/C49240526
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/08/2024, déposée par l'EARL DE BELLEVUE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 72,9317 hectares soit les parcelles ZO29 - ZO46 - ZO48 - ZO49 - ZO38 - ZO99J - ZO99K - ZP13 - ZP16J - ZP16K - ZP16L - ZP22 - ZP24J - ZP24K - ZP41 - ZP48 - ZP07 - ZP55 - ZO50, ZO51, ZO53, C290, C291, C306, C307, C474, C475, C476, C477, C570, C576, C579, C751, C974, C986 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU précédemment mises en valeur par l'EARL DE LA VRILLERE à BAUGÉ-EN-ANJOU,

Vu le courriel du 04/11/2024 de l'EARL DE BELLEVUE par lequel il a signifié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire qu'il renonçait à demander l'autorisation d'exploiter sur les parcelles ZP07 et ZP55 située à BAUGÉ-EN-ANJOU d'une surface totale de 13,5900 hectares,

Vu le courriel du 09/12/2024 de l'EARL DE BELLEVUE par lequel il a signifié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Maine-et-Loire qu'il renonçait à demander l'autorisation d'exploiter sur les parcelles ZO50, ZO51, ZO53, C290, C291, C306, C307, C474, C475, C476, C477, C570, C576, C579, C751, C974, C986 située à BAUGÉ-EN-ANJOU d'une surface totale de 21,5116 hectares,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE BELLEVUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE BELLEVUE est autorisée à exploiter les parcelles :

ZO29, ZO38, ZO99J, ZO99K, ZO46, ZO48, ZO49, ZP13, ZP16J, ZP16K, ZP16L, ZP22, ZP24J, ZP24K, ZP41, ZP48 pour une surface totale de 37,8301 hectares située à BAUGÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BAUGÉ-EN-ANJOU est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 23 janvier 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-04-00001

04_Arrêté_DRAAF_C49240519 du 04 février
2025_EARL OCEANE_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240519
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/24, déposée par l'**EARL OCEANE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise d'une surface de 7.5148 hectares soit les parcelles ZV106Z - ZV106A - ZT75 - **ZT15** - ZN58 - **ZT14** situés à TUFFALUN (LOUERRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Claude MARTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/10/24, déposée par l'**EARL DIARD S** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise d'une surface de 23.121 hectares soit les parcelles ZT45 - ZV26J - **ZT15** - ZT106 - **ZT14** - ZY24 - ZT59A - ZV35 - ZV33 - ZY23 - ZT102 - ZT105 - ZT16J - ZT16K situés à TUFFALUN (LOUERRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Claude MARTIN,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Considérant que la demande de l'**EARL OCEANE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL OCEANE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL OCEANE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DIARD S** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DIARD S, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,29),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL EARL DIARD S relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DIARD S et de l'EARL OCEANE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DIARD S et de l'EARL OCEANE est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL EARL DIARD S est supérieure avant reprise à celle de l'EARL OCEANE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL OCEANE est prioritaire à celle de l'EARL EARL DIARD S,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL OCEANE est autorisée à exploiter 7,5148 ha pour les parcelles :

ZV106Z - ZV106A - ZT75 - ZT15 - ZN58 - ZT14 situées à TUFFALUN (LOUERRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-04-00002

05_Arrêté_DRAAF_C49240641 du 04 février
2025_EARL DIARD S_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240641
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 18/10/24, déposée par l'**EARL DIARD S** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise d'une surface de 23.121 hectares soit les parcelles ZT45 - ZV26J - **ZT15** - ZT106 - **ZT14** - ZY24 - ZT59A - ZV35 - ZV33 - ZY23 - ZT102 - ZT105 - ZT16J - ZT16K situés à TUFFALUN (LOUERRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Claude MARTIN,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 19/08/24, déposée par l'**EARL OCEANE** dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise d'une surface de 7.5148 hectares soit les parcelles ZV106Z - ZV106A - ZT75 - **ZT15** - ZN58 - **ZT14** situés à TUFFALUN (LOUERRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Claude MARTIN,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL DIARD S** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf-pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DIARD S, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,29),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DIARD S relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL OCEANE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL OCEANE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1 avant reprise (1,14),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL OCEANE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de l'EARL DIARD S et de l'EARL OCEANE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DIARD S et de l'EARL OCEANE est supérieure à 0,10, et que la dimension économique de l'EARL DIARD S est supérieure avant reprise à celle de l'EARL OCEANE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DIARD S n'est pas prioritaire à celle de l'EARL OCEANE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DIARD S n'est pas autorisée à exploiter 3,1423 ha pour les parcelles :

ZT15 - ZT14 situées à TUFFALUN (LOUERRE).

L'EARL DIARD S est autorisée à exploiter 19,9787 ha pour les parcelles :

ZT45 - ZV26J - ZT106 - ZY24 - ZT59A - ZV35 - ZV33 - ZY23 - ZT102 - ZT105 - ZT16J - ZT16K situées à TUFFALUN (LOUERRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TUFFALUN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 4 février 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00002

06_Arrêté_DRAAF_C49240336 du 10 février 2025
GAEC REVEAU portant refus d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240336
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 10/09/24, déposée par le **GAEC REVEAU** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 3.5700 hectares soit la parcelle **ZH32** située à BAUGÉ-EN-ANJOU (LE VIEIL-BAUGE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/08/2024 par le **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 19,8839 ha pour les parcelles **ZH32 - WD5 - WD21 - WH52 - WB76J - WB76K - WH26 - WH25 - WB112J - WI28J - WI28K - WI28L - WB77 - WB217 - WB218** situées à BAUGE-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC REVEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC REVEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (3,88),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC REVEAU relevait d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA BASSE GAGNERIE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,41),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE relevait d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC REVEAU et du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC REVEAU et du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE est supérieure à 0,10,

Considérant que comme la dimension économique du GAEC REVEAU est supérieure avant reprise à celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE, la demande du GAEC REVEAU n'est donc pas prioritaire à celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le **GAEC REVEAU** n'est pas autorisé à exploiter 3,5700 ha pour les parcelles :
ZH32 située à BAUGÉ-EN-ANJOU (LE VIEIL-BAUGE).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00003

07_Arrêté_DRAAF_C49240499 du 10 février 2025
_SCEA LE BOCAGE_portant autorisation
d'exploiter



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2025/DRAAF/C49240499
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/09/24, déposée par la **SCEA LE BOCAGE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 1.9440 hectares soit la parcelle **F26** situés à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 02/05/2023 par le **GAEC L'AVENTURE** dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 65.1926 hectares soit les parcelles A17 - A22 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, B32 - B141 - B10 - B9 - B8 - B17 - B13 - **F26** - B162 - B160 - B12 - B11 - B76 - B155 - B33 - B14 - ZE23 - B143 - A439 - B1 - B4 - B5 - B6 - B7 - B16 - B18 - B19 - B28 - B29 - B30 - B31 - B34 - B35 - B36 - B37 - B77 - B78 - B133J - B133K - B134 - ZE24 situées à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS), G329 - A37 - G711 - G511 - G336K - G336J - G331 - A39 - A38 - A2 situées à LYS-HAUT-LAYON (LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT) précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA FREMONDIERE à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Considérant que la demande de la **SCEA LE BOCAGE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE BOCAGE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LE BOCAGE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC L'AVENTURE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC L'AVENTURE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC L'AVENTURE relèverait d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA LE BOCAGE dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC L'AVENTURE,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA LE BOCAGE est prioritaire à la demande du GAEC L'AVENTURE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA LE BOCAGE est autorisée à exploiter 1,9440 ha pour la parcelle :

F26 située à LYS-HAUT-LAYON (SAINT-HILAIRE-DU-BOIS).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00004

08_Arrêté_DRAAF_C49240516 du 10 février 2025
_ GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE_ portant
autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240516
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/08/24, déposée par le **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8165 hectares, soit les parcelles WB114 - WC26K - WC26J situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mises en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE est autorisé à exploiter 2,8165 ha pour les parcelles :

WB114 - WC26K - WC26J situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 4/4

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00005

09_Arrêté_DRAAF_C49240560 du 10 février 2025
_GAEC DE LA RUAUDIERE portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240560
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 17/10/24, déposée par le **GAEC DE LA RUAUDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.2520 hectares soit les parcelles **Z9J - Z9K - Z31J - Z31K** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), **B205 - B207 - B208 - B209 - B212 - B213 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016** situées à JUVARDEIL précédemment mis en valeur par l'EARL VIGUE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 10/10/2024 par la **SCEA DE LA TROUSSELIERE** dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS-D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 51.2520 hectares soit les parcelles **Z9J - Z9K - Z31J - Z31K** situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE), **B205 - B207 - B208 - B209 - B212 - B213 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B235 - B236 - B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016** situées à JUVARDEIL précédemment mis en valeur par l'EARL VIGUE,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Considérant que la demande du **GAEC DE LA RUAUDIERE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA RUAUDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,02)

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la **SCEA DE LA TROUSSELIERE** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE LA TROUSSELIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,15)

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE LA TROUSSELIERE relevait d'un rang 9,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA RUAUDIERE et de la SCEA DE LA TROUSSELIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA RUAUDIERE et de la SCEA DE LA TROUSSELIERE est supérieure à 0,10, et que la dimension économique du GAEC DE LA RUAUDIERE est inférieure à celle de la SCEA DE LA TROUSSELIERE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA RUAUDIERE est prioritaire à celle de la SCEA DE LA TROUSSELIERE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DE LA RUAUDIERE est autorisé à exploiter 51,2520 ha pour les parcelles :
Z9J - Z9K - Z31J - Z31K situées à LES HAUTS-D'ANJOU (CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE),
B205 - B207 - B208 - B209 - B212 - B213 - B214 - B215 - B216 - B217 - B218 - B219 - B235 - B236
- B240 - B441 - B442 - B598 - B656A - B656B - B658 - B660 - B732 - B735 - E287 - E288 - E1016
situées à JUVARDEIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JUVARDEIL et LES HAUTS-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-12-02-00005

1 tableau listant 133 accusés de réception des
demandes d'autorisation d'exploiter ayant fait
l'objet d'une autorisation d'exploiter tacite au
titre du contrôle des structures (art. R331-6-III du
Code du rural et de la pêche maritime)

SOMMAIRE

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite (Art. R331-6-III du code rural et de la pêche maritime)

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240626	BREUIL ANNE	49570 MAUGES-SUR-LOIRE	EARL DES SABLES	66,28	ZY45,AC79,ZB273J,ZB273K,ZE89,ZK6J,ZK6K,ZK7J,ZK7K,C195,ZK5J,ZK5K,ZK5L,C175,C176,C177,C178,C184,C196,C197,C198,C199,C200,C201,C202,C1729,C1731,C1733,C1735,ZK4J,ZK4K,ZB11A,ZB11B,ZB231,ZB272,ZE88,ZB86A,ZB86B,ZB86C,ZB86D,ZB87A,ZB87Z,ZB218,ZB219,ZD107J,ZD107K,Z située(s) LOIREAUXENCE,INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE,MAUGES-SUR-LOIRE et SAINT-SIGISMOND	14/10/2024	14/02/2025
C49240632	BENOIT FLORIAN	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	BENOIT CLAUDINE	30,36	C453,C455,C461,C466,C489,C493,D808J,D808K,ZR9A,ZR9B,ZR48J,ZR48K et ZS8 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	15/10/2024	15/02/2025
C49240633	BENOIT FLORIAN	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	GASNIER CLAUDE	21,83	ZB140,ZB141A,ZB141B,YT30,YT62,YX55,YX56,YX57,YX58,YX222,ZC61J,ZC61K,ZD43,ZD44,ZD45 et ZD46 située(s) à ANETZ et LOIREAUXENCE	15/10/2024	15/02/2025
C49240634	BENOIT FLORIAN	49123 CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	//	1,31	AC156 située(s) à INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE	15/10/2024	15/02/2025
C49240583	EARL DES CHALONGES	44929 MAUGES-SUR-LOIRE	//	10,88	A580 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	16/10/2024	16/02/2025
C49240338	EARL DU CHAMP MARTIN	49770 LONGUENEE-EN-ANJOU	LARDEUX JEAN NOEL	3,90	ZD90 située(s) à LONGUENÉE-EN-ANJOU	16/10/2024	16/02/2025
C49240615	COURANT MARIN	49510 JALLAIS	CHUPIN THIERRY	14,41	C363,C362,C360,C347,C1612,C747Z,C747A,C744 et C364 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	17/10/2024	17/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240628	PELE SYLVIE	49370 BÉCON-LES-GRANITS	MEUNIER GÉRARD	44,84	F149,F150,F151,F175,F360,F918,F364,F376,F450,F472,F920,F921J,F921K,F922J,F922K,F1033,F1037J,F1037K,G288,G290,G677J,G677K,F365,F571,F1032,F1036A,F449,F455,F456 et F457située(s) à BECON-LES-GRANITS	17/10/2024	17/02/2025
C49240598	EARL ARIAL LA TREVELIERE	49510 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL ARIAL	134,15	F771,F772,F773,F776,F779,F780,E571J,F359,ZD32,WH168,B518,B560,B561,B562,B606,B607,B613,B616,B622,B624,B625J,B625K,B626,B627,B628,B629,B637,B1018,B1570,B1571,B1572,B1610,B1722J,B1722K,B1982,B1984,B1986,B2003,B2067J,B2067K,B169,F372,F373J,F373K,F774,F1089J, située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et CHEMILLÉ-EN-ANJOU	18/10/2024	18/02/2025
C49240606	EARL LESAINTE MICHEL	49700 DOUE-EN-ANJOU	GOUBEAU PHILIPPE	17,53	YA2J,YA2K,YA2L,ZI81,ZI82,ZI89,ZI90,ZA19,YA3J,YA3K,YA3L,ZI88,YA1J,YA1K et YA6 située(s) à TUFFALUN et DOUÉ-EN-ANJOU	18/10/2024	18/02/2025
C49240600	SAS AVIRIAL	49600 JALLAIS	SAS AVIRIAL	0,27	F1089K,E935,F356 et E571K située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	18/10/2024	18/02/2025
C49240636	SCEV GUIBERTEAU	49260 ST JUST SUR DIVE	THIBAUT SYLVAIN	0,86	ZE320,ZE323,ZE711,ZE1072 et ZE1073 située(s) à ZZ_ SAINT-CYR-EN-BOURG	18/10/2024	18/02/2025
C49240590	BRETECHER BENJAMIN	49160 BLOU	BRETECHER BENJAMIN	1,29	ZT107J et ZT106J située(s) à VIVY	21/10/2024	21/02/2025
C49240611	GAEC BOCAMAUGES	49300 CHOLET	BIROT JEAN-LUC	19,09	AC46,AC47,AD77,AC48,AC55,AD101 et AD102 située(s) à CHOLET	21/10/2024	21/02/2025
C49240646	SCEA DES PUIITS	49600 GESTE	SCEA DES PUIITS	56,66	W273,W15J,W15K,W16,W19K,W19J,W21,W24J,W24K,W24L,W24M,W24N,W24O,W131,W135,W136 et W137 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	21/10/2024	21/02/2025
C49240644	COUINEAU CYRILLE	49650 BRAIN SUR ALLONNES	SCEA GALLARD	30,09	ZK56,ZK1K,ZK1J,ZL37,ZL38J,ZL38K,ZL40,ZL41J,ZL41K,ZL42J,ZL42K,ZL42L,ZL77J,ZL77K,ZL18J et ZL18K située(s) à BRAIN-SUR-ALLONNES	22/10/2024	22/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240589	BARON KEVIN	49740 LA ROMAGNE	GAEC DU PLATEAU	8,72	B1160,B1145,B1151,B1156,B1168 ,B1169,C202,C206,B124,B609,B926 et B1139 située(s) à LA ROMAGNE	23/10/2024	23/02/2025
C49240654	GAEC LA FARDELLERIE	49280 MAZIERES EN MAUGES	EARL LA FERME DE LA HAUTE GARDE	11,10	A78,A80,A129,A130 et A131 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES	24/10/2024	24/02/2025
C49240647	GAEC MORICEAU	49520 OMBREE D'ANJOU	EARL DELANOE	32,91	ZK37,ZK38,ZI47BL,ZI47BK,ZI47BJ et ZI47A située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	24/10/2024	14/02/2025
C49240624	REMOUE HERVE	49220 LE LION D ANGERS	GAEC DE LA PISATIERE	17,52	A139,A141,A230,A232,A233,A234,A625,B76,B77,B1757J et B1757K située(s) à LE LION-D'ANGERS	25/10/2024	25/02/2025
C49240661	COLINEAU DENIS	49370 ERDRE EN ANJOU	GAEC DES EMERAUDES	90,50	A2210K,A2211,A2212,A2214,A2217,A2219,A2221,A2222,A2275,A2277,AI20,A41,A110,A84,B1558J,B1558K,A34,A2314,A43,A50,B6,B293,A44,A45,A49,A51,A52,A94,A97,A109,A111,A2008A,A2012J,A2012K,A2013J,A2016,A2330,A2333,A2335,B354J,B354K,B355,B356,B357,B358J,B358K,B359,B3 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	28/10/2024	28/02/2025
C49240642	MORILLE FABRICE	49440 ANGRIE	EARL MORILLE	117,25	C471,C486,C490,C496J,C496K,C498,C499J,C499K,C500J,C500K,C501,C502,C504,C524A,C526,C578,C662,C663,C664,C665,C666,C667,C668,C669,C670,C674A,C675A,C763,C766,C767,C847,C848,C849,C850,C950,C1095,C1217,C1221,C1224,C1226,C1228,C1230J,C1230K,C1233J,C1233K,C1235,C située(s) à ANGRIE	28/10/2024	28/02/2025
C49240669	CADEAU MATTHIEU	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	EARL LES HAIES DU BOURG	0,06	B723 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	30/10/2024	30/02/2025
C49240668	EARL LA FERME DE LA HAUTE GARDE	49120 CHEMILLE EN ANJOU	STEF ABBAYE ND DES GARDES	31,86	YC23J,YD2 et YA5 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	30/10/2024	30/02/2025
C49240667	SARL JUL'HYPPOS EQUITATION ETRICHE	49330 ETRICHE	BROVELLI JULIE	5,07	A952,A953,A954,A956,A965J,A965K,A980,A981,A1539 et A1543 située(s) à ETRICHE	30/10/2024	30/02/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240660	GAEC BURET	49330 LES HAUTS-D'ANJOU	LEMESLE GILLES	9,29	B4,B6,B7,B9,B22 et B582 située(s) à LES HAUTS-D'ANJOU	31/10/2024	31/02/2025
C49240650	GAEC DES SAULES	49440 CHALLAIN LA POTHERIE	EARL BERTHELOT	22,62	I401,I410,I412,I413,I419A,I511,I513,I530,I598,I599,I611,I612,I631,I633,I400,I399,I398,I395,I394,I281,I112 et I411 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	31/10/2024	31/02/2025
C49240670	EARL BERNIER PATRICE ET CLAUDINE	49750 VAL DU LAYON	GAULTIER LUDOVIC	36,23	AH8,AH734,AH735,C615J,C615K,ZE34,ZE40,ZE47,AH30,AH31,AH34,AH35,AH614,AH615,AH624,AH625,AH626,AH627,AH628,AH629,AH630,AH631,AH632,AH633,AH634,AH655,AH656,AH657,AH658,AH659J,AH659K,AH662J,AH662K,AH663,AH672,AH673,AH674,AH675,AH676,AH677,AH678,AH679,AH680,AH située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON,VAL-DU-LAYON et BELLEVIGNE-EN-LAYON	01/11/2024	01/03/2025
C49240656	EARL BOIS FLEURI	49770 LONGUENEE -EN-ANJOU	//	27,20	ZA18,ZN6J,ZN6K,ZN30 et ZN112 située(s) à LONGUENÉE-EN-ANJOU et SOULAIRE-ET-BOURG	01/11/2024	01/03/2025
C49240673	DENUAULT MAXIME	49000 ANGERS	DENUAULT LILIANE	8,71	B75,B76J,B701 et B723 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	04/11/2024	04/03/2025
C49240662	GAUGAIN JÉRÔME	49140 JARZE	GAUGAIN JOSETTE	7,35	ZB35,ZB52A,ZB36A et ZB36B située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	04/11/2024	04/03/2025
C49240671	SCEA LA ROSSIGNOLERIE	49290 CHALONNES-SUR-LOIRE	GODINEAU CATHERINE	12,15	E295,E296,E297,F736,F740,F749,F751,F752,F753,F754J,F754K,F755,F756,F757,F758,F759,F760,F761,F763,F764J,F764K,F765,F774,F775,F780,F781,F984,F985,F986,F987,F988,F989,F990J,F990K,F1473,F1521J,F1521K,F1666,F1668,E124,F661,E123,F779 et E122 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	05/11/2024	05/03/2025
C49240689	EARL DAMIEN LAUREAU	49170 SAVENNIERES	GAEC DES FOSSES	2,37	E140 et E138 située(s) à LA POSSONNIERE	06/11/2024	06/03/2025
C49240683	GINCHELEAU JULIEN	49260 ANTOIGNE	DOLIVET PIERRE	0,30	ZM133 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	06/11/2024	06/03/2025
C49240684	GINCHELEAU JULIEN	49260 ANTOIGNE	EARL DES CHARRIERES	1,23	F1064 située(s) à ANTOIGNE	06/11/2024	06/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240692	GAEC DU LAIT-YON	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	BOUCHER PATRICE	13,57	C356J,C356K,C389,C391,D667 ,D669J,D669K,G266,G267,G268,G269,G580,C339,C286,C381,C383,C385,C387,C311 et C338 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	07/11/2024	07/03/2025
C49240696	GAEC GOISLARD DUPERRAY	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DE LA VRILLERE	13,59	ZP7 et ZP55 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	08/11/2024	08/03/2025
C49240694	SCEA DOMAINE CADY	49190 VAL DU LAYON	CHEVALIER ALINE	4,98	C879,C884,C895,C1705,D396, D397,F149,F335,F336,F337,F2397J,F2397K et F2404 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	08/11/2024	08/03/2025
C49240677	EARL GENTILHOMME VIGNEAU	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	GENTILHOMME BRUNO	0,27	C839 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	09/11/2024	09/03/2025
C49240678	EARL GENTILHOMME VIGNEAU	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	CHARNIER DIDIER	5,60	C161,C162,C165 et C166 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	09/11/2024	09/03/2025
C49240679	EARL GENTILHOMME VIGNEAU	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	RICHARD CLAUDE	4,15	A237,A238,A239,A244,A246, A247,A473 et A474 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	09/11/2024	09/03/2025
C49240695	GAEC DU PHOENIX	49150 BAUGE-EN-ANJOU	ROCHER ERIC	4,12	ZV31 située(s) à JARZÉ VILLAGES	09/11/2024	09/03/2025
C49240697	EARL LESAINTE MICHEL	49700 DOUE-EN-ANJOU	SCEA ALAIN POUPARD	9,56	ZE23,YH41J,YH41K,YH41L,ZE46,ZE15,ZE26,YH42J et YH42K située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU et TERRANJOU	10/11/2024	10/03/2025
C49240658	COLEON QUENTIN	49350 GENNES-VAL-DE-LOIRE	PERDRIAU ERIC	0,67	ZK73 et ZK74 située(s) à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE	12/11/2024	12/03/2025
C49240702	EARL AUBIN	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	LEGUE CHRISTOPHE	1,39	ZI57J et ZI57K située(s) à TERRANJOU	12/11/2024	12/03/2025
C49240704	SARL LE RIVAGE	49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	REMOUE GEORGES	24,58	B530,B531J,B531K,B532,B534, B542,B543,B544,B545,B546,B547,B555,B556A,B556B et B1081 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU	13/11/2024	13/03/2025
C49240693	ESNAULT THIBAUT	49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	THIBAUT SYLVAIN	3,23	ZA432,ZB593,A458,A468,AC365,AC460,ZC488,ZE3,ZE4 et ZE649 située(s) à ZZ_ SAINT-CYR-EN-BOURG	14/11/2024	14/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240664	MACAULAY AULEY	44670 LA CHAPELLE GLAIN	EARL LES RIVERETTES	4,87	A882,A885,A881 et A541 située(s) à ANGRIE	14/11/2024	14/03/2025
C49240648	NORMAND OPHELIE	79700 MAULEON	AUGER FRANÇOISE	26,27	C101,C102,C103,C104,C106,C108A,C139,C143,C147,C281K,C282,C283,C284K,C138,C144,C145,C146 et E465 située(s) à LA PLAINE	14/11/2024	14/03/2025
C49240706	SCEA LES RUAUX	49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	THIBAUT SYLVAIN	0,56	AC289,AC288,AC286 et AC285 située(s) à ZZ_ SAINT-CYR-EN-BOURG	14/11/2024	14/03/2025
C49240635	EARL ACF ELEVAGE	49070 ST LAMBERT LA POTHERIE	CHEVALIER DU FAU ALBAN	10,82	A16A,A16Z,A64,A65,A938,A940,A942,A944J,A944K et A316 située(s) à SAINT LAMBERT LA POTHERIE	18/11/2024	18/03/2025
C49240686	GAEC DU SACRE COEUR	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	EARL DU SACRE COEUR	88,53	C962,A823J,A823K,A363,A578,A579,A581,A821,A822,A88,A170,A613,C873,C874,C534,C675,C676,C677,C678,C679J,C679K,C871,C1044,C1050,C1236J,C1236K,C1239,C1525J,C1525K,C1526,C1528,C1676,C1800,C1808,A741J,A741K,C1258,C1511,C1514,C1516J,C1516K,C1518,C536,C538,C956,C située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	18/11/2024	18/03/2025
C49240710	LIGONNIERE SYLVAIN	49560 PASSAVANT SUR LAYON	LIGONNIERE SERGE	7,23	C394,C400,C1274,C1385,E136,E137,E138,E139,E194,E195,E196,E231,E496,AK65J,AK65K,AK66,AK67,AK742,C310,C313,C309,C307,C308,C311,C312,C335,C371,C373,C386,C387,C388,C389 et C392 située(s) à VAUDELNAY	19/11/2024	19/03/2025
C49240701	GAEC DU GRAND VAU	49610 MOZE SUR LOUET	GAEC MOREAU	48,34	YA8,B2062A,B2062B,B2162,YA6,YA16,YA43,YA45J,YA45K,YA47J,YA47K,YA53,ZE7,ZE10,ZE11J,ZE11K,ZE13,ZE25J,ZE25K,YA52,ZC121,ZD12J,ZD12K,ZD12L,ZD12M,ZD12N,YA54,ZE9,ZE69,F1356,F1357,F1358,F1359,ZN18,A526J,A526K et YA71 située(s) à MOZE-SUR-LOUET,DENEE et ROCHEFORT-SUR-LOIRE	25/11/2024	25/03/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240645	SCEA DUVEAU FRERES	49260 ST CYR EN BOURG	THIBAUT SYLVAIN	0,35	ZC278,ZD149,AC384 et ZC277 située(s) à ZZ_ SAINT-CYR-EN-BOURG	25/11/2024	25/03/2025
C49240700	GAEC DE L AVENIR	49710 SEVREMOINE	EARL DE CHAMPBLANC	22,52	AA321,AA323,E468,E266,E366 ,E397,E470,AC127J,AC127K,A C139,E80,E258 et E354 située(s) à SÈVREMOINE	26/11/2024	26/03/2025
C49240725	GAEC GUERY	49230 SEVREMOINE	SCEA FONTENEAU JEAN MARIE	10,39	E1263,E1264,ZC68,E1266,E127 1,E1257,E564,E566,E568,E569, E1260A,E1260B,E1261J,E1261K ,E1579,ZC65A,ZC65B,ZC66A, ZC67,E1262J,E1259,E591,E590, E589,E588,E576,E575,E567,E5 65 et E1262K située(s) à SÈVREMOINE	26/11/2024	26/03/2025
C49240718	SCEA DOMAINE D'AUVERT	49700 DOUE-EN- ANJOU	EARL LETHEUIL	2,04	YE199,AD71,AD72,AD73 et YE198 située(s) à DOUÉ-EN- ANJOU	26/11/2024	26/03/2025
C49240727	EARL VALLEE DE MOINE	49280 LA TESSOUALLE	EARL DE LA FRENIERE	28,31	CZ43,CZ44,CZ45,CZ46,EW34, EW35J,EW35K,EW36,EW37,E W38,EW393 et EW401 située(s) à CHOLET	28/11/2024	28/03/2025
C49240726	GAEC EVRE ET BOCAGE	49340 VEZINS	EARL CHIRON	6,17	ZH43,ZH42J et ZH42K située(s) à VEZINS	29/11/2024	29/03/2025
C49240724	SCEA DU COLLIER	49260 SAUMOUSSAY	THIBAUT SYLVAIN	2,92	ZE959,ZE958,ZE956,ZE955,ZE 953,ZE952,ZE950,ZE948,ZE94 5,ZE944,ZE943,ZE940,ZE960, ZE672,ZE643,ZE432,ZE430,ZE 423,ZE422,ZE421,ZE416,ZE413 ,ZE411,ZD12,ZD9,ZA779 et ZA777 située(s) à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	01/12/2024	01/04/2025
C49240690	BELANGER MAXENCE	49220 VERN D'ANJOU	EARL DE LA FREGATE	125,83	E14,E15,E16,E17,E18,E20,E21,E2 3,E24,E25,E26,E27,E28,E29,E30 ,E32,E101,E102,E103,E104,A49 9,A500,A625,A670,A672,A67 4,A901,A914,A916J,A916K,E3, E33,E34,E35,E36,E37,E38,E39,E 42,E43,E671,B46,B149,B150,B1 51,B152,B154,B155,B156,B157,B 158,B159J,B159K,B160,B162,B1 63 située(s) à VAL-D'ERDRE- AUXENCE et ERDRE-EN- ANJOU	02/12/2024	02/04/2025
C49240703	EARL DE LA CHAUVIERE	49120 CHEMILLE- EN-ANJOU	EARL LA CHAUVIERE	109,30	A306K,A982K,A984Z,A334,A 335,A337,A338,A340,A343,A 330,A332,A336,A344,A346,A 351,A352,A353,A369,A370,A3	03/12/2024	03/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					71J,A372J,A373,A374,A375,A377,A813,C1127,C148,C149,C158,C575,C613,C1206,C1207,C1624,C170,C173J,C176,C177,C192,C995,C1623,C1625,C1626,A331,A984A,A695,A696,A située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,DENEE,MOZE-SUR-LOUET et SAINT JEAN DE LA CROIX		
C49240676	DEZE VALENTIN	49590 FONTEVRAU D L ABBAYE	SCEA CHATEAU DE PARNAY	0,73	ZA133 située(s) à SOUZAY-CHAMPIGNY	05/12/2024	05/04/2025
C49240733	EARL LA PETITE SIMONNIERE	49120 CHEMILLÉ	GAUTHIER RÉGIS	77,11	D379,E300,E301,E302,E303,E304,E309,E310,E311,E623A,E623Z,E630,D375,D377,D378,D380,D381,D382,D383,D384,D385,D393J,D393K,D394J,D394K,D395,D559,D561,D563,D565,D566,D567,D571,E305,E307,E308,E312,E316,E317,E318,E320,E321,E322,E569A,E313J,E313K,E314,E315 et E3 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	05/12/2024	05/04/2025
C49240711	EARL SAULAIS	49400 SOUZAY CHAMPIGNY	EARL LES PLANTES	2,68	ZE639,ZE258,ZE238,ZE236,ZE931,ZE864,ZE843,ZE721,ZE96,ZE42,ZE41 et ZE40 située(s) à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	05/12/2024	05/04/2025
C49240738	SAS CHATEAU DE CHAMBOURE AU	49100 ANGERS	MERLET BERNARD	1,56	B557,B558A,B558B,B560,B563,B564J et B564K située(s) à SAVENNIERES	05/12/2024	05/04/2025
C49240722	GAEC GIRARD	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL CHIRON	3,85	ZH47 et ZH48 située(s) à VEZINS	06/12/2024	06/04/2025
C49240744	GAEC DU THOUET	49270 OREE D'ANJOU	BOURCIER YANNICK	6,80	A1778 située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	09/12/2024	09/04/2025
C49240745	PETIT DOMINIQUE	49540 LYS-HAUT-LAYON	//	0,91	A637,A648,A649,A650,A654,A658 et A660 située(s) à CERNUSSON	09/12/2024	09/04/2025
C49240754	DURAND MARIE ANDREE	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	DURAND RENÉ	19,89	D269,D271,D273,D274,D275,D276,D277,D278,D280,D284,D553,D556,D886,E358,E414,E416,E417J,E417K,E418,E419,E421,E526,E651,E654,E657,E663,E673,E704,E706,D285,E672,E675,D283 et D580 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	10/12/2024	10/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240757	MONTÉCOT COLIN	49220 BRAIN-SUR-LONGUENEE	GAEC MONTECOT	79,19	B85J,B85K,B86,B88,B90,B92,B94,B1100J,B1100K,B1101J,B1101K,B1268,B1272,B1276,B1278,B1281J,B1281K,B1282,B1284,B1471,B1473,B1478,B1480,B1482,A166,A167,A168,A411,A412,B4,B5,B6J,B10,B11,B12,B14,B15,B19J,B19K,B25,B32J,B32K,B994,B995,B996,B997,B998,B999,B1007,B1 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU	11/12/2024	11/04/2025
C49240746	SCEA DOMAINE DU PRE CLOS	49310 LYS-HAUT-LAYON	EARL GREGOIRE	1,93	ZC18,ZC20 et ZC36 située(s) à LYS-HAUT-LAYON	11/12/2024	11/04/2025
C49240742	GAEC DE LA GALTIERE	49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	GAEC DE LA ROGERIE	20,98	B947,B953,B954,B955,B966,B967,B968,B970,B981,B982,B985 et B946 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE	12/12/2024	12/04/2025
C49240740	GAEC DU GRAND SAPIN	44540 FRAIGNE	GASDON JEAN-CLAUDE	34,77	G721,G723,G725,G726,G728,G857,G717K,G717J,G716,G362,G361,G360,G358K,G358J,G356,G355,G354,G349,G341,G340,G219 et G215 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	12/12/2024	12/04/2025
C49240768	EARL DE LA LANDE	49170 SAVENNIERES	SCEA BOUGET	6,72	A489,A490,A491,A745A,B1194,B1199,B1201 et A492AJ située(s) à SAVENNIERES	16/12/2024	16/04/2025
C49240755	EARL BAUBIERE	49122 LE MAY SUR EVRE	EARL TERRES ET BIQUETTES	2,00	F277 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	17/12/2024	17/04/2025
C49240771	EARL BAUBIERE	49122 LE MAY SUR EVRE	EARL LA FERME DE LA HAUTE GARDE	7,12	F285 et F395 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE	17/12/2024	17/04/2025
C49240766	GAEC LOUISE MARIE	49330 LES HAUTS D'ANJOU	GALLAU CÉDRIC	60,95	A60,A61,A67,A69,A73,A75,A76,A447,C301,C303,D224,D226,D227,D228,D229,D233,D234,D235,D236J,D236K,D237J,D237K,D239J,D239K,D240,D248,D249,D283,D284,D291,D526,D529,D531,D536,D538,D540,D542,D551,D553,B249,B250,B251,B262,B264,B266,B267,B318,B335,B345,B346,B347,B située(s) à CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ et LES HAUTS-D'ANJOU	17/12/2024	17/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240758	ROY LUDOVIC	49260 EPIEDS	SCEA CHATEAU FOUQUET	1,34	AI17 située(s) à EPIEDS	17/12/2024	17/04/2025
C49240743	VOISINE VALENTIN	49520 SEGRE-EN-ANJOU BLEU	BOISSEAU GENEVIEVE	14,26	B87,B88,B104,B105,B106,B107,B108,B386,B711,B712 et B714 située(s) à OMBRÉE D'ANJOU	17/12/2024	17/04/2025
C49240749	EARL GUY BEA METAYER	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	METAYER GUY	46,88	ZX1J,ZX63,ZX66,ZV31,ZA3,ZB14J,ZB14K,ZB27J,ZB27K,ZX18J,ZX18K,ZB30,ZA3,ZB26AJ,ZB26AK,ZB26B et ZB26C située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	18/12/2024	18/04/2025
C49240776	LIGONNIERE SYLVAIN	49560 PASSAVANT-SUR-LAYON	LIGONNIERE SERGE	0,74	C297,C298,C396,C397 et C401 située(s) à VAUDELNAY	18/12/2024	18/04/2025
C49240779	DELAUNAY DENIS	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	FREULON JEAN-MARIE	2,32	B44 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	19/12/2024	19/04/2025
C49240780	BILLY FELIX	49560 PASSAVANT SUR LAYON	SCEA BLET	51,95	ZO26,ZO56,ZO36,ZO40A,ZO40B,ZO42,ZO43,ZO57,ZO44,K358J,K358K,K359,ZO37J,ZO37K,ZO38,ZO39,ZO53J,ZO53K,ZO73J,ZO73K,ZO54,ZO55J,ZO55K,ZO55L,ZP49A,ZP49B,ZP49C,ZP78,ZP62,ZP38K,ZP61,ZP63J,ZS10,ZS8,ZS9CJ,ZS9CK,ZS9D,ZT32BJ,ZT32BK,ZT32C,ZT32D,ZT33J et ZT33K située(s) à LYS-HAUT-LAYON	20/12/2024	20/04/2025
C49240613	EARL MAINGUIN BARON	49260 MONTREUIL BELLAY	SCEA ANTOINE BODET	0,81	YC309 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	20/12/2024	20/04/2025
C49240773	SCA DE LA ROCHE BOISSEAU	49560 NUEIL SUR LAYON	SCA DE LA ROCHE BOISSEAU	0,39	D80 située(s) à ZZ_TIGNÉ	20/12/2024	20/04/2025
C49240778	EARL REMI PIVERT	49380 TERRANJOU	CHEMINEAU SYLVIE	0,09	A87 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	22/12/2024	22/04/2025
C49240786	EARL BOVICAP	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS	GAEC BOCAMAUGES	5,05	HO180,HO397 et HO399 située(s) à CHOLET	23/12/2024	23/04/2025
C49240783	GAEC DES 2 COLLINES	49220 ERDRE EN ANJOU	EARL DES CAPRINS	55,95	B637,B638,B639,B640,B641,B642,B643,B644,B645,B646,B647J,B647K,B648,B649,ZN28J,ZN28K,B650,B654,B655,B656,B805,B806,B815,B816,B817,B819,B821,B822,B834,B1962,B1992,B1993,B849,B851,B992,B995,B	23/12/2024	23/04/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					2300,B4140 et B4142 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU		
C49240790	EARL DOM LA FONTAINE DE CHASLES	49380 BELLEVIGNE-EN-LAYON	//	0,41	B468J et B468K située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON	24/12/2024	24/04/2025
C49240731	BOUGET PHILIPPE	49190 DENEÉ	//	2,66	ZL25 située(s) à CHALONNES-SUR-LOIRE	26/12/2024	26/04/2025
C49240732	BOUGET PHILIPPE	49190 DENEÉ	EARL LA FOIDRIERE	13,25	ZD79J,ZD79K,ZC5J,ZC5K,ZC8,ZC9,ZC24,ZD102 et ZC6 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	26/12/2024	26/04/2025
C49240792	GAEC DU LOIR	49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES	MACE CLEMENT	16,33	A523,A532,A533,A540,A547,A548,A374,A530,A549,A591 et A779 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	26/12/2024	26/04/2025
C49240734	SCEA DES PRES ROUGES	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	EARL BERTHELOT	4,19	H331,H332,H338 et H339 située(s) à CHALLAIN-LA-POTHERIE	26/12/2024	26/04/2025
C49240772	BOUCHEREAU ERIC	49290 CHALONNES-SUR-LOIRE	EARL BIO SEV	64,93	B1023,B228J,B228K,B229,B238,B241,B242,B249,B250,B260,B1025,B1026J,B1026K,B219,B220,B224,B225J,B225K,B227J,B227K,B240,B251J,B251K,B651,C297,C791,C792,C796,C799,C800,B243,B561,B1033,C412,C417J,C417K,C419,C420,C422,C423A,C427,B448,B461,A584,A585,B359,B360,B3 située(s) à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES et MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	30/12/2024	30/04/2025
C49240769	EARL LA CHEVALLERIE	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL FREMONDIERE	0,29	C348 et C1352 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	30/12/2024	30/04/2025
C49240767	EARL LA GALINIERE	49690 CORON	TRIPOGNEY MARYLÈNE	1,00	C95 et C104 située(s) à CORON	30/12/2024	30/04/2025
C49240799	EARL TRICOIRE	49280 ST LEGER SOUS CHOLET	GAEC DE LA MINEE	25,85	DX17,DX18,DX20,DX21,DX73,DX75,DX110,DX181,DX186,DX187,DX189 et DX193 située(s) à CHOLET	31/12/2024	30/04/2025
C49240793	GAMBIER SAMUEL	49540 TIGNE	COULBAULT ERIC	1,66	ZI115,ZI114 et ZR21 située(s) à LYS-HAUT-LAYON et DOUÉ-EN-ANJOU	31/12/2024	30/04/2025
C49240788	EYLAU MAGGY	49490 NOYANT	GAEC DU CORMIER	1,88	A64,A67A et A68 située(s) à NOYANT-VILLAGES	02/01/2025	02/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49240770	SCEA BEAUJEAN PRODUCTION	49130 STE GEMMES SUR LOIRE	EARL DE LA COULEE ETS SAULAIS	24,23	ZH5,ZC3J,ZC3K,ZC267,ZC306,ZC125,ZC242,ZC54J,ZC54K,ZK177,ZK75,ZH4,ZK178,ZH111,ZH64,ZH142,ZH110,ZC303,ZA24,ZA91,ZC302,ZL234,ZC53,ZC319A,ZC319B,ZC109 et ZC166 située(s) à SAINTE GEMMES SUR LOIRE	02/01/2025	02/05/2025
C49240787	POUPARD ALEXIS	49400 VARRAINS	EARL LES PLANTES	4,34	AE15,AE19,ZA666,ZA699,ZC496,ZC497,ZB303,ZB307,ZB308,ZC106,ZC107,ZC108,ZC109,ZC110,ZC453,ZD103,ZA165J,ZA165K,ZE2 et ZE701 située(s) à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX et SAINT JUST SUR DIVE	03/01/2025	03/05/2025
C49240502	SCEA DOMAINE VINCENT MAINGOT	49190 ROCHEFORT-SUR-LOIRE	HERBEL LAURENT	4,58	D285J,D285K,D285L,D283 et D284 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE	06/01/2025	06/05/2025
C49250001	SCEA DU PRIWILEGE	86120 POUANCAY	//	78,43	C552,C553,C555,C556,C557,C687,C688,C689,C690,C693,C694,C695,C696,C697,C698,C699,C700,C701,C722J,C722K et C795 située(s) à MONTREUIL-BELLAY	06/01/2025	06/05/2025
C49240785	LIAIGRE THIERRY	49280 LA SEGUINIÈRE	ETABLISSEMENTS GOUBAUD	9,91	D1652,D1654,D1656,D1658,D1660 et D314 située(s) à LA SEGUINIÈRE	07/01/2025	07/05/2025
C49240691	LANDREAU NOE	49450 SEVREMOINE	EARL LANDREAU	101,50	B330,B331,B332,B333,B334,B368,B369,B370,B372,B373,B374,WA133,WA135J,WA135K,WB36,WA26J,WA26K,WA138L,WA63A,WA64A,WA132,WA134,WA112J,WA12K,WA110J,WA110K,WB33J,WB33K,WA16J,WA16K,WA16L,WA1,WA7L,WB3J,WB3K,WB4J,WB4K,WB4L,WA17J et WA17K située(s) à SÈVREMOINE	08/01/2025	08/05/2025
C49250012	GAEC DES 3 LIEUX	49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS	EARL BRINEL	13,18	AB79A,B382,B377,B376,B375,B374,B371 et B129 située(s) à LA SEGUINIÈRE et SÈVREMOINE	09/01/2025	09/05/2025
C49250046	ARISTIDE MICKAEL JEAN	49380 THOUARCE	SARL SR PLANTES	2,85	ZY251A,ZY251B et ZY251C située(s) à TIERCE	10/01/2025	10/05/2025
C49240528	MARAIS MICHEL	49220 LE LION D'ANGERS	MARAIS PHILIPPE	181,01	D15,D18,D22,D23J,D25,D31,D32,D39,D49,D55,D67,D69,D70,D71,D73,D74,D76,D77A,D87,	10/01/2025	10/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
					D88,D89,D90,D91,D104,D107,D108,D109,D110,D215,ZM2J,ZM2K,ZM3J,ZM3K,ZM13J,ZM13K,D122,D127,E223,ZM17J,ZM17K,ZM23,ZM24,ZC53,D1089,D1090,D1092,ZM4J,ZM4K,D86,D93,D94,D141,D142,D143,D144 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS, SAINT GERMAIN DES PRES et VAL-D'ERDRE-AUXENCE		
C49250027	GAEC DE LA COUR	49120 CHEMILLE EN ANJOU	GOURDON CLOTILDE	5,55	ZS2,ZR84 et ZR85 située(s) à TREMENTINES	16/01/2025	16/05/2025
C49250025	GAEC L HUMEAU	49280 LA SEGUINIÈRE	GAEC DE LA GOUJE	23,61	WL3J,WL3K,WL3L,WL26 et WL25 située(s) à SÈVREMOINE	16/01/2025	16/05/2025
C49240652	SCEA MICOU DOMAINE DE LA CHESNAI	49260 VAUDELNAY	LIGONNIÈRE SERGE	3,67	C59,C305,C306,C314,C315,C316,C317J,C317K,C318,C319,C328,C329,C331,C363,C367,C377,C378,C393,C404,C405,C1173,C1261,C1262,C1263,E225,E227,E228,E223 et E224 située(s) à VAUDELNAY	20/01/2025	20/05/2025
C49250013	BARBOT VALERIAN	49120 CHEMILLE EN ANJOU	GAEC DE LA VARANNE	108,64	YL6,YH9K,YH9J,AV42,AV32,AV4,AV2,AV1,AT23,YN34,YN92,YN33,YN30,YN23,YL31,YH7Y,N31,YN3K,YN3J,YL2,YL1,AT18,YN21,YL7,YH77,YH53A,YH13,YN29,YN27,YN91,YN84,YN25,YN77,YN76,YN75,YN54K,YN54J,YN53,YN52K,YN52J,YN51K,YN51J,YN20K,YN20J,YN17 et YN15 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	21/01/2025	21/05/2025
C49250044	GAEC GIRARD	49120 CHEMILLE-EN-ANJOU	EARL CHIRON	7,15	ZW1K,ZW1J,ZK77 et ZW4J située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	22/01/2025	22/05/2025
C49240784	GAEC DES LIBOREAUX	49122 BEGROLLES EN MAUGES	GAEC DE LA GOUJE	45,64	WL22,WL35A,WL13,WL21,ZE19,WL12,WL23,WL8J,WL8K,WL8L,C4,C38,C40,C41,C42,C29,C37,C186,C324,C326,C328,C31,C63,C64,C66 et C69 située(s) à SÈVREMOINE,BEGROLLES-EN-MAUGES et LA SEGUINIÈRE	23/01/2025	23/05/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250043	GREGOIRE-CATROUX ROMAIN	49750 CHEMILLE EN ANJOU	//	1,76	C1235,C242 et C1425 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU	23/01/2025	23/05/2025
C49250064	REULIER JÉRÔME	49700 DOUE-EN-ANJOU	GONIAUX ARNAUD	23,48	ZK232,YA21J,YA21K,ZX52,ZX53,ZX76J et ZX76K située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU et TUFFALUN	29/01/2025	29/05/2025
C49250036	GAEC MOISON	49440 ANGRIE	EARL LES BARBAIRES	75,52	D166,D164,D163,D162,D161,D160,D167,D168,D169,D170,D171,D172,D173,D174,D175,D176,D177,D178,D281,D284,D285,D286,D324,D325,D326J,D326K,D326L,D327,D328,D329,D330,D331,D332,D333,D334,D335,D336,D337,D338,D339,D340,D351,D535,D536,D537,D783J,D783K,D785,D787,D788, située(s) à ANGRIE	30/01/2025	30/05/2025
C49250075	EARL LA GARNIERE	49310 ST PAUL DU BOIS	CHARBONNIER FABIEN	6,00	E487,E488,E81,E88,E486 et E489 située(s) à SAINT PAUL DU BOIS	03/02/2025	03/06/2025
C49250078	EARL LETHEUIL	49700 DOUE EN ANJOU	EARL PRIEUR LAURENT	0,27	YD195 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	03/02/2025	03/06/2025
C49250023	LEPRETRE FABIEN	49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE	EARL FCBP	12,43	F106,F107,F108,F109,F110,F385,F525,F103,F104 et F105 située(s) à VAL-D'ERDRE-AUXENCE	05/02/2025	05/06/2025
C49240795	MARZI GUILLAUME	49070 BEAUCOUZE	EARL ETS HORTICOLE S SAULAIS	1,59	B996,B997J,B997K,B998,B1129J,B1129K et B1130 située(s) à BOUCHEMAINE	05/02/2025	05/06/2025
C49240751	TERRIEN VALENTIN	49530 OREE D'ANJOU	GAEC LA PATRICIERE	139,23	ZO16,ZO92,A1138,A1139,ZO9,ZH35J,D1625,ZI17,ZO31,ZO30,ZO34,A1137,A1241,A1242,A1243,ZH32,ZH97,ZH98J,ZH98K,ZH99,D308,D309,D1053J,D1054J,D1653,ZO2,ZO25,ZO26,ZO33,ZO116,ZO37,ZO107,ZO111,ZO112,A114A,A114B,A130,ZE51,D1643,ZO110,A112,A118,A37,A38,A109,A115,A116,A située(s) à ORÉE D'ANJOU	06/02/2025	06/06/2025

N° de l'accusé de réception	Identité du demandeur	Commune du demandeur	Cédant	Surface autorisée (en hectares)	Parcelle et commune	Date d'enregistrement de la demande	Autorisation tacite à compter du :
C49250051	GAEC GUERY	49230 SEVREMOINE	EARL DE LA GRENONNIE RE	4,98	E573,E574,ZC64,E570,E580,E1258,E579,E648,E649,E650,E651,E663,ZC62AJ,ZC62AK,ZC62B,E647,E661,E662 et E1747 située(s) à SÈVREMOINE	07/02/2025	07/06/2025
C49250086	EARL PRIEUR LAURENT	49700 DOUE-EN-ANJOU	EARL LETHEUIL	0,38	YE93 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU	10/02/2025	10/06/2025
C49250004	EARL MORINIS	49700 DOUE-EN-ANJOU	EARL RAIMBAULT	21,07	ZI54 située(s) à TERRANJOU	11/02/2025	11/06/2025
C49250076	EARL MORINIS	49700 DOUE-EN-ANJOU	BAZANTAY LAURENCE	5,78	ZI24AJ et ZI57A située(s) à TERRANJOU	11/02/2025	11/06/2025
C49240723	EARL POIRIER JEAN LUC	49230 SEVREMOINE	GAEC BARRE	19,57	F173,F174,F175,F196,F201,F340,F342J,F342K,F731,F782,F783,E916,E634,E642,E643,E648,E649,E651,E914,E915 et F172 située(s) à SÈVREMOINE	11/02/2025	11/06/2025
C49250084	FLOUX JALLON PIERRE	49130 SAINT JEAN DE LA CROIX	//	0,15	ZA308 située(s) à MÛRS-ERIGNÉ	11/02/2025	11/06/2025
C49250114	BELLARD SEBASTIEN	49150 BAUGE-EN-ANJOU	EARL DE LA COCHETIERE	43,15	C578,C579,C580,C581,C595,C604,B661,C615,B662,C616,C617,C618,C620,C621,C622,C623,C629,B663,B664,B667,B668,B669,B697,C592,C593,C594 et C619 située(s) à BAUGÉ-EN-ANJOU	13/02/2025	13/06/2025
C49250022	BREMAUD DAVID	49260 BREZE	EARL LES PLANTES	5,86	ZD17J,ZD17K,ZD18J,ZD18K,ZA793,ZA805,ZB913,ZB915,AC314,AC736,AC738,AD153,AD166,AD230,AE13,AE16,AE107,AE406,ZA200,ZB276,ZB277,ZB823,ZD19,ZD20,ZD21,AC386,AC387,ZB39,ZB29,AE17,ZC95,AD445,ZD162 et ZD163 située(s) à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX	13/02/2025	13/06/2025
C49250090	EARL TRICOIRE	49280 ST LEGER SOUS CHOLET	GAEC DE LA MINEE	3,32	DX185 et DX198 située(s) à CHOLET	14/02/2025	14/06/2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00006

10_Arrêtés_DRAAF_C49240698 du 10 février
2025_GAEC DU PHOENIX_portant autorisation
partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240698
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/11/24, déposée par le **GAEC DU PHOENIX** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.5819 hectares soit les parcelles **WB114** - WI27 - WI77 situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/08/24, déposée par le **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8165 hectares, soit les parcelles WB114 - WC26K - WC26J situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mises en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 10/02/25 par le **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 2.8165 hectares

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3

soit les parcelles **WB114** - WC26K - WC26J situés à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ROCHETTES,

Considérant que la demande du **GAEC DU PHOENIX** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PHOENIX, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PHOENIX relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DU PHOENIX est une demande successive à celle du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE du fait de son enregistrement postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes fixée par la publicité foncière,

Considérant en conséquence qu'il sera statué sur la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE sans comparaison avec la demande du GAEC DU PHOENIX puisque la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE a été enregistrée postérieurement à la date limite de dépôt des demandes concurrentes,

Considérant que la demande du **GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE relevait d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DU PHOENIX dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE,

Considérant qu'en conséquence la demande du GAEC DU PHOENIX n'est pas prioritaire à la demande du GAEC FERME DE LA CROIX ROUGE,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : le GAEC DU PHOENIX n'est pas autorisé à exploiter 1,8061 ha pour la parcelle : WB114 située à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE).

le GAEC DU PHOENIX est autorisé à exploiter 2,7758 ha pour les parcelles : WI27 - WI77 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (ECHEMIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025,

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-02-10-00007

11_Arrêté_DRAAF_C49240682 du 10 février 2025
_MAXIME THIERRY_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Nantes, le 10 février 2025

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par Catherine MAINGAULT – Nathalie BARON

Mèl: ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr

Tél. 02 41 86 64 00 (les mardi et jeudi de 14h00 à 16h30)

accueil uniquement sur rendez-vous

Objet : Contrôle des structures

Ref : Dossier n° C49240682

PACAGE : 49175912

LRAR :

Le Préfet de région Pays de la Loire

à

**Monsieur Maxime THIERRY
160 impasse de la Ribardière
49220 LE LION-D'ANGERS**

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la décision relative à votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous précise que la présente décision vous est délivrée sans préjuger de la position de la SAFER PAYS DE LA LOIRE et notamment de son droit de préemption.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales

Caroline RENOULT

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240682
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 14/11/24, déposée par Monsieur **Maxime THIERRY** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 71.4997 hectares soit les parcelles B49 - B53 - B57 - B74 - B76 - B79 - B517 - B525A - B528K - B528L - B529 - B531 - B534 - B535 - B538A - B44 - B45 - B46 - B47J - B47K - B48 - B59 - B66 - B530 - B532 - B533 - B536 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ALPINES,

Vu l'autorisation d'exploiter tacite obtenue le 07/11/2023 par Monsieur **Lucien RENAULT** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION-D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 71.4997 hectares soit les parcelles B49 - B53 - B57 - B74 - B76 - B79 - B517 - B525A - B528K - B528L - B529 - B531 - B534 - B535 - B538A - B44 - B45 - B46 - B47J - B47K - B48 - B59 - B66 - B530 - B532 - B533 - B536 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE) précédemment mis en valeur par l'EARL DES ALPINES,

Vu l'avis émis le 16/01/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Considérant que la demande de M. Maxime THIERRY a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Maxime THIERRY** est un projet d'installation aidée à temps plein, en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Maxime THIERRY après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Maxime THIERRY relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **Lucien RENAULT** avait pour objet son installation,

Considérant que Monsieur Lucien RENAULT ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Lucien RENAULT relevait d'un rang 10,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime THIERRY dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Lucien RENAULT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Maxime THIERRY est prioritaire à la demande de Monsieur Lucien RENAULT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Maxime THIERRY est autorisé à exploiter 71,4997 ha pour les parcelles :

B49 - B53 - B57 - B74 - B76 - B79 - B517 - B525A - B528K - B528L - B529 - B531 - B534 - B535 - B538A - B44 - B45 - B46 - B47J - B47K - B48 - B59 - B66 - B530 - B532 - B533 - B536 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU (GENE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 10 février 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00003

12_Arrêté_DRAAF_C49240735 du 13 mars
2025_GAGNEUX ADRIEN_portant refus
d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240735
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/12/24, déposée par Monsieur **Adrien GAGNEUX** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 2.9964 hectares soit la parcelle ZA116 situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PERDRIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/10/24, déposée par Monsieur **Quentin COLEON** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 61.2330 hectares soit les parcelles ZA97 - ZB291 - ZB292 - ZB293 - ZC24 - ZC393 - ZH27 - ZH33 - ZH166 - ZH167 - ZI64 - ZK19 - ZA92 - ZC180 - ZC186 - ZH35 - ZI13 - ZC91 - ZC92 - ZK5 - ZK72 - ZB18 - ZK7 - ZC179 - ZB16 - ZA26 - ZA114 - ZA91 - ZA93 - ZA94 - ZA112 - ZA118 - ZB11 - ZB216 - ZC207 - ZC215 - ZH28 - ZH42 - ZH43 - ZH209 - ZK2 - ZK3 - ZK4 - ZA120 - ZA27 - ZB106 - ZB19 - ZB34 - ZB35 - ZA116 - ZB15 - ZK1 - ZA28 - ZA119 - ZK6 - ZA95 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER et COUTURES), B147 - B89 - B3 - B149 - B162J - B162K - B22 - B194 - B148 - ZI348 - ZA2 - ZI178 - ZI332 - ZI333 - ZI342 - ZI177 - ZA3 - ZA4 - ZI401 - ZI313 - ZI314 - ZI315 - ZL16 - ZI277 - B146 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE et SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PERDRIAU,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur **Adrien GAGNEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX relève d'un rang 7,

Considérant que le projet de M. Quentin COLEON a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **Quentin COLEON** est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Quentin COLEON est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Quentin COLEON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin COLEON relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX n'est pas prioritaire à la demande de Monsieur Quentin COLEON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Adrien GAGNEUX n'est pas autorisé à exploiter 2,9964 ha pour la parcelle : *ZA116 située à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER).*

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-13-00004

13_Arrêté_DRAAF_C49240629 du 13 mars 2025
COLEON QUENTIN portant autorisation
d'exploiter



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n°2025/DRAAF/C49240629
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°7 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 15/10/24, déposée par Monsieur **Quentin COLEON** dont le siège d'exploitation est situé à GENNES-VAL-DE-LOIRE pour la reprise d'une surface de 61.2330 hectares soit les parcelles ZA97 - ZB291 - ZB292 - ZB293 - ZC24 - ZC393 - ZH27 - ZH33 - ZH166 - ZH167 - ZI64 - ZK19 - ZA92 - ZC180 - ZC186 - ZH35 - ZI13 - ZC91 - ZC92 - ZK5 - ZK72 - ZB18 - ZK7 - ZC179 - ZB16 - ZA26 - ZA114 - ZA91 - ZA93 - ZA94 - ZA112 - ZA118 - ZB11 - ZB216 - ZC207 - ZC215 - ZH28 - ZH42 - ZH43 - ZH209 - ZK2 - ZK3 - ZK4 - ZA120 - ZA27 - ZB106 - ZB19 - ZB34 - ZB35 - **ZA116** - ZB15 - ZK1 - ZA28 - ZA119 - ZK6 - ZA95 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER et COUTURES), B147 - B89 - B3 - B149 - B162J - B162K - B22 - B194 - B148 - ZI348 - ZA2 - ZI178 - ZI332 - ZI333 - ZI342 - ZI177 - ZA3 - ZA4 - ZI401 - ZI313 - ZI314 - ZI315 - ZL16 - ZI277 - B146 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE et SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PERDRIAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 05/12/24, déposée par Monsieur **Adrien GAGNEUX** dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE pour la reprise d'une surface de 2.9964 hectares soit la parcelle **ZA116** situés à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER) précédemment mis en valeur par Monsieur Eric PERDRIAU,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que le projet de **M. Quentin COLEON** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Quentin COLEON est un projet d'installation aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Quentin COLEON est un projet d'installation aidée à temps plein en productions autres que végétal spécialisé ou élevage,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de Monsieur Quentin COLEON après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de Monsieur Quentin COLEON relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de Monsieur **Adrien GAGNEUX** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur Quentin COLEON dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Quentin COLEON est prioritaire à la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur COLEON Quentin est autorisé à exploiter 61,2330 ha pour les parcelles :
ZA97 - ZB291 - ZB292 - ZB293 - ZC24 - ZC393 - ZH27 - ZH33 - ZH166 - ZH167 - ZI64 - ZK19 -
ZA92 - ZC180 - ZC186 - ZH35 - ZI13 - ZC91 - ZC92 - ZK5 - ZK72 - ZB18 - ZK7 - ZC179 - ZB16 -
ZA26 - ZA114 - ZA91 - ZA93 - ZA94 - ZA112 - ZA118 - ZB11 - ZB216 - ZC207 - ZC215 - ZH28 -
ZH42 - ZH43 - ZH209 - ZK2 - ZK3 - ZK4 - ZA120 - ZA27 - ZB106 - ZB19 - ZB34 - ZB35 - ZA116
- ZB15 - ZK1 - ZA28 - ZA119 - ZK6 - ZA95 situées à BRISSAC-LOIRE-AUBANCE (CHEMELLIER
et COUTURES), B147 - B89 - B3 - B149 - B162J - B162K - B22 - B194 - B148 - ZI348 - ZA2 -
ZI178 - ZI332 - ZI333 - ZI342 - ZI177 - ZA3 - ZA4 - ZI401 - ZI313 - ZI314 - ZI315 - ZL16 - ZI277
- B146 situées à GENNES-VAL-DE-LOIRE (GREZILLE et SAINT-GEORGES-DES-SEPT-VOIES).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE et GENNES-VAL-DE-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 13 mars 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle
Politiques agricoles transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00001

14_Arrêté_DRAAF_C49240687 du 26 mars
2025_SCEA MON FERMIER NATURE_portant
refus d'autorisation d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240687
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision N° 2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/24, déposée par la **SCEA MON FERMIER NATURE** dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU (49) pour la reprise d'une surface de 17.7708 hectares soit la parcelle ZD4 située à OMBRÉE D'ANJOU (GRUGE-L'HOPITAL, 49), ZH13A - ZH13B - ZH13C - ZH15 - ZH50J - ZH50K - ZH50L situées à LA BOISSIERE (53) précédemment mis en valeur par Monsieur Alain PARIS,

Vu le courrier adressé le 31/10/2024 par la DDT de la Mayenne à Madame **Candice ROMEJON** dont le siège d'exploitation est situé à LA BOISSIERE (53), pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise de la parcelle ZD4 située à OMBRÉE D'ANJOU (GRUGE-L'HOPITAL 49), ZH13A - ZH13B - ZH13C - ZH15 - ZH50J - ZH50K - ZH50L situées à LA BOISSIERE (53) d'une surface de 17.7708 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Alain PARIS est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),

Considérant que la demande de la **SCEA MON FERMIER NATURE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA MON FERMIER NATURE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA MON FERMIER NATURE relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de Madame **Candice ROMEJON** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Candice ROMEJON le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par Madame Candice ROMEJON relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA MON FERMIER NATURE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de Madame Candice ROMEJON,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA MON FERMIER NATURE est moins prioritaire que la demande de Madame Candice ROMEJON,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA MON FERMIER NATURE n'est pas autorisée à exploiter 17,7708 ha pour les parcelles :

ZD4 située à OMBRÉE D'ANJOU (GRUGE-L'HOPITAL), ZH13A - ZH13B - ZH13C - ZH15 - ZH50J - ZH50K - ZH50L situées à LA BOISSIERE (53).

Article 2 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA BOISSIERE et OMBRÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00002

15_Arrêté_DRAAF_C49240585 du 26 mars 2025
BLONDEAU ARMAND portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240585
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision N° 2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/10/24, déposée par Monsieur **Armand BLONDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 8.7758 hectares soit les parcelles A78 - A445 - A457 - A458 - A460 - A462 - A463 - A464 - A467 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE) précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 17/10/2024 par le **GAEC ROYNARD-LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D' ANGERS pour la reprise d'une surface de 8,7758 hectares soit les parcelles A78 – A445 – A457 – A458 – A460 – A462 – A463 – A464 – A467 situés à ERDRE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Roger ALIX,

Considérant que la demande de Monsieur Armand BLONDEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Armand BLONDEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Armand BLONDEAU relève d'un rang 4,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande du **GAEC ROYNARD-LAMBERT** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROYNARD-LAMBERT, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC ROYNARD-LAMBERT relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Armand BLONDEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande du GAEC ROYNARD-LAMBERT,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Armand BLONDEAU est prioritaire à la demande du GAEC ROYNARD-LAMBERT,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Armand BLONDEAU est autorisé à exploiter 8,7758 ha pour les parcelles : A78 - A445 - A457 - A458 - A460 - A462 - A463 - A464 - A467 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-03-26-00003

16_Arrêté_DRAAF_C49240570 du 26 mars
2025_BLONDEAU ARMAND portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240570
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision N° 2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu l'autorisation obtenue tacitement le 10/11/2024 par **l'EARL SAULOUP** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 19.4525 hectares soit les parcelles A492 - A490 - A487 - A456 - A437 - A393 - A391 - A92 - A89 - A86 - A81 - A80 - A79 - A60 - A54 - ZC28K - ZC28J - A53 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE et VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel GODIVEAU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 11/10/24, déposée par Monsieur **Armand BLONDEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ERDRE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 19.4525 hectares soit les parcelles A492 - A490 - A487 - A456 - A437 - A393 - A391 - A92 - A89 - A86 - A81 - A80 - A79 - A60 - A54 - ZC28K - ZC28J - A53 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE et VERN-D'ANJOU) précédemment mis en valeur par Monsieur Marcel GODIVEAU,

Considérant que la demande de **l'EARL SAULOUP** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **l'EARL SAULOUP**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL SAULOUP** relève d'un rang 9,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 2/3

Considérant que la demande de Monsieur Armand BLONDEAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Armand BLONDEAU le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Armand BLONDEAU relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Armand BLONDEAU dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de l'EARL SAULOUP,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Armand BLONDEAU est prioritaire à la demande de l'EARL SAULOUP,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Armand BLONDEAU est autorisé à exploiter 19,4525 ha pour les parcelles :
A492 - A490 - A487 - A456 - A437 - A393 - A391 - A92 - A89 - A86 - A81 - A80 - A79 - A60 - A54 - ZC28K - ZC28J - A53 situées à ERDRE-EN-ANJOU (GENE et VERN-D'ANJOU).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 mars 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-22-00001

17_Arrêté_DRAAF_C49240620 du 22 avril
2025_BELLARD SEBASTIEN portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240620
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du **30 septembre 2021** portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2024/DRAAF/n°52 du 2 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 30/10/24, déposée par **Monsieur Sébastien BELLARD** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 16.8196 hectares soit les parcelles D914 - D819 - D829 - D830 - D155 - D156 - D166 - D172A - D172Z - D173 - D844 - D845 - D993 - D1055 - D1057 - D1060 - D1063J - D1063K - D1063L - D1065J - D1065K - D1066 - A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1176 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 03/09/2024 par **Monsieur Olivier HAMELIN** dont le siège d'exploitation est situé à BAUGÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 10,5177 hectares soit les parcelles A1114 - D844 - D845 - D1055 - D1057 - D1060 - D1061 - D1065J - D1065K - D1066 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 - A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1590J - A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 - D819 - D829 - D830 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE) précédemment mis en valeur par Monsieur Noël CHEVET,

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien BELLARD** a pour objet l'agrandissement de son exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sébastien BELLARD le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par Monsieur Sébastien BELLARD relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **Monsieur Olivier HAMELIN** avait pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier HAMELIN, le coefficient économique par actif de l'exploitation avant reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Olivier HAMELIN relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien BELLARD dispose d'un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur Olivier HAMELIN,

Considérant qu'en conséquence la demande de Monsieur Sébastien BELLARD est prioritaire à la demande de Monsieur Olivier HAMELIN, qui reste néanmoins titulaire d'une autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 03/09/2024.

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien BELLARD est autorisé à exploiter 16,8196 ha pour les parcelles :
D914 - D819 - D829 - D830 - D155 - D156 - D166 - D172A - D172Z - D173 - D844 - D845 -
D993 - D1055 - D1057 - D1060 - D1063J - D1063K - D1063L - D1065J - D1065K - D1066 -
A983 - A1074 - A1075 - A1077 - A1078 - A1079 - A1080 - A1081 - A1082 - A1103 - A1106 -
A1107 - A1108 - A1109 - A1110 - A1111 - A1112 - A1113 - A1115 - A1116 - A1176 - A1590J -
A1590K - A1680 - A1700 - A1702 - A1777 - A1778 situées à BAUGÉ-EN-ANJOU (CLEF et
SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 22 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02 72 74 70 00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 5/3

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-22-00002

18_Arrêté_DRAAF_C49240653 du 22 avril
2025_DOUSSARD PERE ET FILS_portant
autorisation partielle d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240653
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 31/10/24, déposée par la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 35.7057 hectares soit les parcelles **ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB134 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB17A - ZB19A - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 - ZB119** située(s) à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZC27 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31** situées à SAINT-GERMAIN-DES-PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 06/01/25, déposée par l'**EARL DES PRES** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 4.1639 hectares soit les parcelles **ZB11 - ZB12 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119**

5 rue Françoise Giroud
CS 67516 - 44 275 NANTES cedex 2
Tél : 02.72.74.70.00
Mél : draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
Site Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr 3/3

situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZB92** située à SAINT GERMAIN DES PRES. précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par M. **Sylvain MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 18.3437 hectares soit les parcelles **ZC72 - ZC71 - ZC70 - ZC67 - ZA35 - ZA10B - ZA10A - G428 - ZB19A - ZB17Z - ZB17A - ZB19Z - ZB39 - ZB38 - ZB36 - ZB42 - ZB41 - ZB40 - ZB202 - ZB23** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZD26K - ZD26J - ZC63 - ZC168 - ZC35 - ZC31 - ZC30** situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 09/01/25, déposée par le **GAEC JURET** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 5.4443 hectares soit les parcelles **ZB133 - ZB134 - ZC72 - ZC71 - ZC70** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZC63 - ZC27** situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 13/01/25, déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour la reprise d'une surface de 22.0609 hectares soit les parcelles **ZB11 - ZB12 - ZB111 - ZB118A - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZD50 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB133 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZB118C** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZC27 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC63 - ZC165 - ZC169 - ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZD26J - ZD26K** situées à SAINT GERMAIN DES PRES précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE,

Vu le courrier adressé le 21/02/2025 à la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GERMAIN DES PRES pour lui confirmer que l'opération envisagée de reprise des parcelles **ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB17A - ZB19A** situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE, **ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31** situées à SAINT GERMAIN DES PRES d'une surface de 11,3588 hectares précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal FIEVRE est une opération non soumise au regard des règles définies dans l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vu l'avis émis le 15/04/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de la **SCEA DOUSSARD PERE ET FILS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,36 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DES PRES** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES PRES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,53 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES PRES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Sylvain MARCEAU** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Sylvain MARCEAU, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 75,01 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Sylvain MARCEAU relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC JURET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC JURET le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 1,75 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC JURET relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU PETIT BOIS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU PETIT BOIS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est de 2,46 avant reprise donc supérieur à 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU PETIT BOIS relève d'un rang 9,

Considérant que le projet de la **SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation pour confortation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,70 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande par la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE,

Considérant qu'en conséquence la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est moins prioritaire que la demande de la SCEA LES CULTIVATEURS EN HERBE,

Considérant que les demandes de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS, de l'EARL DES PRES, de Monsieur Sylvain MARCEAU, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS et de l'EARL DES PRES, de Monsieur Sylvain MARCEAU, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS est supérieure à 0,10,

Considérant que la dimension économique de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est inférieure avant reprise à celles de l'EARL DES PRES, de Monsieur Sylvain MARCEAU, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est prioritaire à celles de l'EARL DES PRES, de Monsieur Sylvain MARCEAU, du GAEC JURET et du GAEC DU PETIT BOIS,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS est autorisée à exploiter 24,3469 ha pour les parcelles :

- ZB11 - ZB12 - ZD50 - ZA10A - ZA10B - ZC67 - ZC70 - ZC71 - ZC72 - ZA20 - ZA36 - ZA76A - ZB36 - ZB38 - ZB39 - ZB23 - ZB25 - ZB202 - ZB177 - ZB109 -situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE,
- ZB92 - ZC35 - ZC168 - ZB108A - ZB108B - ZB99 - ZC165 - ZC169 situées à SAINT GERMAIN DES PRES.

la SCEA DOUSSARD PERE ET FILS n'est pas autorisée à exploiter 11,3588 ha pour les parcelles :

- ZB111 - ZB118A - ZB118B - ZB118C - ZB118D - ZB119 - ZB134 - ZB133 - ZB17A - ZB19A situées à SAINT GEORGES SUR LOIRE (49),
- ZC27 - ZC63 - ZD26J - ZD26K - ZC30 - ZC31 situées à SAINT GERMAIN DES PRES (49)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT GEORGES SUR LOIRE et SAINT GERMAIN DES PRES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
 Pour la directrice régionale de l'alimentation,
 de l'agriculture et de la forêt,
 La cheffe du Pôle
 Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-28-00002

19_Arrêté_DRAAF_C49240681 du 28 avril 2025
_EARL ROLY COCOTTES_portant autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LRAR : 1A 186 951 8545 2

**Arrêté n°2025/DRAAF/C49240681
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2025/DRAAF/07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL ROLY COCOTTES** enregistrée le 30/10/2024 dont le siège d'exploitation est situé à NOYANT-VILLAGES (49), pour la reprise des parcelles A633 - A972 - A976 - A977 - C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A680 - A681 - A682 - A683 - A630 - A629 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL) (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - C456 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D543 - D544 - D546 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D630 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 96.6778 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. VAN DER HOFF Sébastien** enregistrée le 24/01/2025 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles A681 - A680 - A682 - A683 - A633 - A972 - A976 - A977 - A630 - A629 - situées à GENNETEIL (Maine-et-Loire 49), D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 67,7650 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LERAT Charles** enregistrée le 18/12/2024 dont le siège d'exploitation est situé à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE, pour la reprise des parcelles D19 - D20 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - D75 - D78 - D81 - D608 - D612 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72), d'une surface totale de 23,5021 ha, précédemment mise en valeur par la SCEA SAVINOV BIO,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Vu l'avis émis le 13/02/2025 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe,

Vu l'avis émis le 25/02/25 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL ROLY COCOTTES** a pour objet l'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU),

Considérant que Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) dispose d'un PPP agréé à la date de dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Madame Audrey TREILLE (RIBEAU) est un projet d'installation aidée à temps plein en élevage spécialisé,

Considérant que le coefficient économique par actif de l'**EARL ROLY COCOTTES** après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL ROLY COCOTTES** relève d'un rang 1 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant l'absence de concurrence sur les parcelles C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL), C456 - D543 - D544 - D546 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D630 SAVIGNE-SOUS-LELUDE (72), sollicitées par l'**EARL ROLY COCOTTES** et d'une surface totale de 28,9128 ha,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL ROLY COCOTTES**, la reprise de cette surface sans concurrence de 28,9128 ha portera le coefficient économique par actif de l'**EARL** à plus de 1,2,

Considérant en conséquence que la reprise des parcelles, également sollicitées par M VAN DER HOFF ou par M LERAT Charles, relève d'un rang de priorité 9 pour l'**EARL ROLY COCOTTES**,

Considérant que la demande de **M. VAN DER HOFF Sébastien** a pour objet son projet d'installation,

Considérant que Monsieur Sébastien VAN DER HOFF dispose d'un PPP agréé,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. VAN DER HOFF Sébastien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par M. VAN DER HOFF Sébastien, le coefficient économique par actif après reprise de l'exploitation est inférieur à 1,2 (1,03),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. VAN DER HOFF Sébastien relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de **M. LERAT Charles** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. LERAT Charles, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise (1,17),

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. LERAT Charles relève d'un rang 9,

Tél : 02 72 74 71 50

Mél : sreaaf.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

DRAAF des Pays de la Loire, 5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL ROLY COCOTTES relève d'un même rang de priorité que la demande de M LERAT Charles, et d'un rang de priorité inférieur à celui de la demande de Monsieur Sébastien VAN DER HOFF pour les parcelles en concurrence,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF, qui prévoit des productions de légumes plein champ et de céréales, participe à la dynamique de la filière végétal spécialisé,

Considérant que M VAN DER HOFF ne prévoit pas de reprendre le siège d'exploitation de la SCEA SAVINOV BIO,

Considérant que le projet de M VAN DER HOFF est de mener une production de légumes plein champ et céréales en agriculture biologique,

Considérant que les terres de la SCEA SAVINOV BIO ne sont plus menées en agriculture biologique depuis l'automne 2024 selon les informations transmises par le cédant à l'administration,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) participe au renouvellement des générations en agriculture,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) prévoit la reprise des bâtiments d'exploitation et d'habitation, des terres de l'exploitation de la SCEA SAVINOV BIO, et qu'il permet le maintien d'un outil de production et en empêche son démantèlement,

Considérant les productions que Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) souhaite mettre en œuvre, à savoir un atelier de 30 000 poules pondeuses, et la production de céréales,

Considérant que le projet d'installation de Mme Audrey TREILLE (RIBEAU) participe à la dynamique de la filière élevage,

Considérant que, selon les informations déclarées par Mme Audrey TREILLE (RIBEAU), la surface que l'EARL ROLY COCOTTES sollicite est nécessaire pour assurer la cohérence technique et économique de son projet d'installation, puisque la production de céréales permettra de financer la reprise de l'exploitation et que les ateliers élevage et céréales sont complémentaires en termes d'autonomie alimentaire de l'élevage et de fertilisation des sols sous réserve des conditions contractuelles du groupement d'intégration,

Considérant les dispositions de l'article 3.3.a du SDREA sus-visé permettant de déroger au plafonnement de dimension économique de l'exploitation où se réalisera un projet d'installation, si la reprise partielle des surfaces sollicitées porte atteinte à la cohérence technique et économique du projet d'installation,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée répond à plusieurs des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : l'**EARL ROLY COCOTTES** est autorisée à exploiter les parcelles :

A633 - A972 - A976 - A977 - C145 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A680 - A681 - A682 - A683 - A630 - A629 situées à NOYANT-VILLAGES (GENNETEIL) (Maine-et-Loire 49),

D19 - D20 - D21 - D26 - D27 - D29 - D30 - D79 - D88 - D605 - D610 - D614 - C456 - D63 - D75 - D78 - D81 - D254 - D255 - D256 - D259 - D262 - D534 - D537 - D543 - D544 - D546 - D548 - D558 - D566 - D567 - D568 - D569 - D601 - D608 - D612 - C546 - C547 - C558 - C559 - C562 - C565 - C566 - C567 - C676 - C678 - C680 - C682 - C569 - D74A - D74Z - D218J - D218K - D219 - D220 - D221 - D222A - D222Z - D223A - D223Z - D224 - D236 - D237 - D239J - D239K - D247 - D248 - D249 - D490 - C568 - D657 - D659 - D661 - D664 - D217 - D83 - D85 - D86 - D466 - D570 - D571 - D609 - D611 - D613 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D52 - D53 - D54 - D55 - D56 - D87 - D573 - D575 - D576 - D579 - D580 - D582 - D630 - D632 - D635 - D637 - D578 - D581 - D583 - situées à SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE (Sarthe 72),

d'une surface totale de 96.6778 ha.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOYANT-VILLAGES et SAVIGNE SOUS LE LUDE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 avril 2025

Pour le préfet, et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du Pôle
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

R52-2025-04-29-00001

20_Arrêté_DRAAF_C49240154 du 29 avril 2025
EARL MOREAU WILFRIED portant autorisation
d'exploiter



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2024/DRAAF/C49240154

Relative à une demande d'autorisation d'exploiter

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/DRAAF/472 du 26 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision 2025/DRAAF/n°07 du 4 février 2025 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL MOREAU Wilfried** dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE, enregistrée complète le 01/03/2024, pour la reprise d'une surface de **9,3722** hectares soit les parcelles C385 – ZC179 – C343A – ZC84A – ZC85 – ZC83 – ZC76 situées à DOUE-EN-ANJOU (MONTFORT), précédemment mises en valeur par l'**EARL L'ODYSSEE**.

Vu l'avis émis le 30/05/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Maine-et-Loire,

Vu l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA,

Vu l'arrêté 2024/DRAAF/C49240154 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la suspension du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter, notifié à l'**EARL MOREAU Wilfried** et publié sur le site internet de la préfecture du Maine et Loire le 23/07/2024,

Considérant que l'agrandissement envisagé porte la superficie mise en valeur à **231,5522 hectares** située à DOUE-EN-ANJOU,

Considérant que l'exploitation de l'**EARL MOREAU Wilfried** comportera 1 unité de travail agricole non salariée, Monsieur MOREAU Wilfried ,

Considérant en conséquence que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif des unités de production mises en valeur par l'**EARL MOREAU Wilfried**, au regard des critères du SDREA des Pays de la Loire,

Considérant cependant l'absence d'enregistrement de demandes concurrentes à celle de l'**EARL MOREAU Wilfried**, au cours du délai de suspension de 8 mois, soit du 23/07/2024 au 23/03/2025,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL MOREAU Wilfried** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EARL MOREAU Wilfried**, dont le siège d'exploitation est situé à CIZAY-LA-MADELEINE, est autorisée à exploiter une surface de **9,3722** hectares pour les parcelles :

C385 – ZC179 – C343A – ZC84A – ZC85 – ZC83 – ZC76 situées à DOUE-EN-ANJOU (MONTFORT).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale aux affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DOUE-EN-ANJOU est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 avril 2025

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du pôle,



Politiques agricoles transversales,

Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr